



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2019-059

PUBLIÉ LE 22 MAI 2019

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-20-003 - Arrêté de la 1ère notification budgétaire dotations et forfaits 2019_CH TROIS ILETS (3 pages)	Page 4
R02-2019-05-20-004 - Arrêté de la 1ère notification budgétaire dotations et forfaits-2019_ATIR (2 pages)	Page 8
R02-2019-05-20-005 - Arrêté de la 1ère notification budgétaire dotations et forfaits-2019_CH FRANÇOIS (3 pages)	Page 11
R02-2019-05-20-007 - Arrêté de la 1ère notification budgétaire dotations et forfaits-2019_CH MARIN (3 pages)	Page 15
R02-2019-05-20-006 - Arrêté de la 1ère notification budgétaire dotations et forfaits-2019_CH MAURICE DESPINOY (EX COLSON) (2 pages)	Page 19
R02-2019-05-20-008 - Arrêté de la 1ère notification budgétaire dotations et forfaits-2019_CH NORD CARAÏBE (3 pages)	Page 22
R02-2019-05-20-009 - Arrêté de la 1ère notification budgétaire dotations et forfaits-2019_CH ROMAIN BLONDET (SAINT-JOSEPH) (3 pages)	Page 26
R02-2019-05-20-010 - Arrêté de la 1ère notification budgétaire dotations et forfaits-2019_CH SAINT ESPRIT (3 pages)	Page 30
R02-2019-05-20-011 - Arrêté de la 1ère notification budgétaire dotations et forfaits-2019_CHI LORRAIN BASSE-POINTE (3 pages)	Page 34
R02-2019-05-20-012 - Arrêté de la 1ère notification budgétaire dotations et forfaits-2019_CHU DE MARTINIQUE (3 pages)	Page 38
R02-2019-05-20-013 - Arrêté de la 1ère notification budgétaire dotations et forfaits-2019_CLINIQUE DE LA TOUR (2 pages)	Page 42
R02-2019-05-20-014 - Arrêté de la 1ère notification budgétaire dotations et forfaits-2019_CLINIQUE SAINT PAUL (3 pages)	Page 45
R02-2019-05-20-015 - Arrêté de la 1ère notification budgétaire dotations et forfaits-2019_CLINIQUE SAINTE MARIE (3 pages)	Page 49
R02-2019-05-20-016 - Arrêté de la 1ère notification budgétaire dotations et forfaits-2019_CSSR LA VALÉRIANE (2 pages)	Page 53
R02-2019-05-20-017 - Arrêté de la 1ère notification budgétaire dotations et forfaits-2019_GCS SIS (3 pages)	Page 56
R02-2019-05-20-018 - Arrêté n°2019-065 portant fixation des coefficients 2019 pour le CSSR LA VALÉRIANE (2 pages)	Page 60
R02-2019-05-20-019 - Arrêté n°2019-066 portant fixation des coefficients 2019 pour la CLINIQUE SAINTE MARIE (2 pages)	Page 63
R02-2019-05-20-020 - Arrêté n°2019-067 portant fixation des coefficients 2019 pour la CLINIQUE SAINT PAUL (2 pages)	Page 66

R02-2019-05-20-021 - Arrêté n°2019-068 portant fixation des coefficients 2019 pour le CHU de Martinique (2 pages)	Page 69
R02-2019-05-20-022 - Arrêté n°2019-069 portant fixation des coefficients 2019 pour le CH SAINT ESPRIT (2 pages)	Page 72
R02-2019-05-20-023 - Arrêté n°2019-070 portant fixation des coefficients 2019 pour le CH ROMAIN BLONDET (2 pages)	Page 75
R02-2019-05-20-024 - Arrêté n°2019-071 portant fixation des coefficients 2019 pour le CH NORD CARAÏBE (2 pages)	Page 78
R02-2019-05-20-025 - Arrêté n°2019-072 portant fixation des coefficients 2019 pour le CH MARIN (2 pages)	Page 81
R02-2019-05-20-026 - Arrêté n°2019-073 portant fixation des coefficients 2019 pour le CHI LORRAIN BASSE-POINTE (2 pages)	Page 84
R02-2019-05-20-027 - Arrêté n°2019-074 portant fixation des coefficients 2019 pour le CH FRANÇOIS (2 pages)	Page 87
R02-2019-05-20-028 - Arrêté n°2019-075 portant fixation des coefficients 2019 pour le CH TROIS ILETS (2 pages)	Page 90
DIECCTE	
R02-2018-11-13-007 - doc05229720190521074213 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP837812031 - Acte 349 - Organisme PAGE Myriam (2 pages)	Page 93
R02-2018-11-24-001 - doc05229820190521074252 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 529410409 - Acte 357 - Organisme TEYA EARL (2 pages)	Page 96
R02-2019-03-13-004 - doc05229920190521074330 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP843374026 - Acte 356 - Organisme CONNAEX (Axel LEGENDRI) (2 pages)	Page 99
R02-2019-04-26-002 - doc05230020190521074411 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP850181777 - Acte 358 - Organisme C&CLEAN (Sofia Jessye RAPON) (2 pages)	Page 102
Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Martinique	
R02-2019-05-20-029 - ARRETE MODIF ADRESSE EPEI PJJ LE ROBERT (3 pages)	Page 105

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-20-003

Arrêté de la 1ère notification budgétaire dotations et
forfaits 2019_CH TROIS ILETS

Arrêté n°2019-970202172-A001

Arrêté n° 2019-970202172-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL DES TROIS ILETS
AV DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE
97231 LES TROIS-ILETS
FINESS EJ - 970202172
Code interne - 0001383

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 149 634.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 149 634.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **566 498.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **4 149 634.00 euros**, soit un douzième correspondant à **345 802.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **566 498.00 euros**, soit un douzième correspondant à **47 208.17 euros**

Soit un total de **393 011.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **20 MAI 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Martinique,



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-20-004

Arrêté de la 1ère notification budgétaire dotations et
forfaits-2019_ATIR

Arrêté n°2019-970203493-A001

Arrêté n° 2019-970203493-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

A.T.I.R - U.A.D. 4
VOI ISOLE NORBERT
97221 RIVIERE-SALEE
FINESS ET - 970203493
Code interne - 0001374

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé

à 37 159.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **37 159.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **37 159.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 096.58 euros**

Soit un total de **3 096.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :


La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **20 MAI 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-20-005

Arrêté de la 1ère notification budgétaire dotations et
forfaits-2019_CH FRANÇOIS

Arrêté n°2019-970200101-A001

Arrêté n° 2019-970200101-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DU FRANCOIS
LOT POINTE COURCHET
97210 LE FRANCOIS
FINESS ET - 970200101
Code interne - 0001372

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 67 573.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **5 953.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **61 620.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 262 724.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 262 724.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **319 460.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **67 573.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 631.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 262 724.00 euros**, soit un douzième correspondant à **271 893.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **319 460.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 621.67 euros**

Soit un total de **304 146.42 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Martinique, ZAC de l'Etang Z'abricots - 97200 FORT DE FRANCE



Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **20 MAI 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,

 P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-20-007

Arrêté de la 1ère notification budgétaire dotations et
forfaits-2019_CH MARIN

Arrêté n°2019-970202156-A001

Arrêté n° 2019-970202156-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL DU MARIN
BD ALLEGRE
97217 LE MARIN
FINESS EJ - 970202156
Code interne - 0001381

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 129 282.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **116 405.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **12 877.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 020.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 020.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 878 664.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 878 664.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **313 042.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **129 282.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 773.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **2 020.00 euros**, soit un douzième correspondant à **168.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **2 878 664.00 euros**, soit un douzième correspondant à

239 888.67 euros

- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **313 042.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 086.83 euros**

Soit un total de **276 917.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

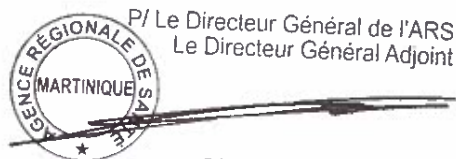
Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **20 MAI 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-20-006

Arrêté de la 1ère notification budgétaire dotations et
forfaits-2019_CH MAURICE DESPINOY (EX COLSON)

Arrêté n°2019-970202180-A001

Arrêté n° 2019-970202180-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CHSP DE COLSON
RTE DE BALATA
97209 FORT-DE-FRANCE
FINESS EJ - 970202180
Code interne - 0001384

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 58 715 218.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **59 890 218.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **59 890 218.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 990 851.50 euros**

Soit un total de **4 990 851.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **20 MAI 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-20-008

Arrêté de la 1ère notification budgétaire dotations et
forfaits-2019_CH NORD CARAÏBE

Arrêté n°2019-970211157-A001

Arrêté n° 2019-970211157-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER NORD CARAIBE
QUA LAJUS
97204 LE CARBET
FINESS EJ - 970211157
Code interne - 0001390

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 80 046.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **80 046.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 658 968.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **17 658 968.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **1 950 862.00 euros**;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2019 : **59 223.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **80 046.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 670.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **17 658 968.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 471 580.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **1 950 862.00 euros**, soit un douzième correspondant à

162 571.83 euros

- Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **59 223.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 935.25 euros**

Soit un total de **1 645 758.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **20 MAI 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-20-009

Arrêté de la 1ère notification budgétaire dotations et
forfaits-2019_CH ROMAIN BLONDET

(SAINT-JOSEPH)

Arrêté n°2019-970202198-A001

Arrêté n° 2019-970202198-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL ROMAIN BLONDET
R EUGENE MAILLARD
97224 SAINT-JOSEPH
FINESS EJ - 970202198
Code interne - 0001385

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 60 250.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **60 250.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 667 551.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 667 551.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **404 344.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **60 250.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 020.83 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 667 551.00 euros**, soit un douzième correspondant à **305 629.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **404 344.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 695.33 euros**

Soit un total de **344 345.41 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Martinique, ZAC de l'Etang Z'abricots - 97200 FORT DE FRANCE

Article 4 :


La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **20 MAI 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



~~Docteur Jérôme VIGUIER~~
Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-20-010

Arrêté de la 1ère notification budgétaire dotations et
forfaits-2019_CH SAINT ESPRIT

Arrêté n°2019-970202164-A001

Arrêté n° 2019-970202164-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL ST ESPRIT

97223 SAINT-ESPRIT
FINESS EJ - 970202164
Code interne - 0001382

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

• Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 212 490.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **187 239.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **25 251.00 euros** ;

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 075 440.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 075 440.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2^o du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **307 835.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **212 490.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 707.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **3 075 440.00 euros**, soit un douzième correspondant à **256 286.67 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **307 835.00 euros**, soit un douzième correspondant à **25 652.92 euros**

Soit un total de **299 647.09 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **20 MAI 2019**,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Martinique,

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Docteur Jérôme VIGUIER
Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-20-011

Arrêté de la 1ère notification budgétaire dotations et
forfaits-2019_CHI LORRAIN BASSE-POINTE

Arrêté n°2019-970208906-A001

Arrêté n° 2019-970208906-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CHI LORRAIN BASSE POINTE
QUA VALLON
97214 LE LORRAIN
FINESS EJ - 970208906
Code interne - 0001387

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 190.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **5 190.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 908 649.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 908 649.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **802 161.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **5 190.00 euros**, soit un douzième correspondant à **432.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **6 908 649.00 euros**, soit un douzième correspondant à **575 720.75 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **802 161.00 euros**, soit un douzième correspondant à **66 846.75 euros**

Soit un total de **643 000.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Martinique. ZAC de l'Etang Z'abricots - 97200 FORT DE FRANCE

Article 4 :


La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **20 MAI 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-20-012

Arrêté de la 1ère notification budgétaire dotations et
forfaits-2019_CHU DE MARTINIQUE

Arrêté n°2019-970211207-A001

Arrêté n° 2019-970211207-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CHU DE MARTINIQUE
PZ QUITMAN
97209 FORT-DE-FRANCE
FINESS EJ - 970211207
Code interne - 0001391

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 129 840 474.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **35 090 246.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **94 750 228.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 434 068.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **70 582.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **363 486.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 274 798.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **5 810 385.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **5 589 213.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- **5 751 743.00 euros** ;
- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **363 626.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 :

322 843.00 euros;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **129 840 474.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 820 039.50 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **434 068.00 euros**, soit un douzième correspondant à **36 172.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **11 399 598.00 euros**, soit un douzième correspondant à **949 966,50 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **5 751 743.00 euros**, soit un douzième correspondant à **479 311.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **363 626.00 euros**, soit un douzième correspondant à **30 302.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **322 843.00 euros**, soit un douzième correspondant à **26 903.58 euros**

Soit un total de **12 342 696 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **20 MAI 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint
Martinique,



Olivier COUDIN

Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-20-013

Arrêté de la 1ère notification budgétaire dotations et
forfaits-2019_CLINIQUE DE LA TOUR

Arrêté n°2019-970212825-A001

Arrêté n° 2019-970212825-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CLINIQUE DE LA TOUR
R GEORGES GRATIANT
97209 FORT-DE-FRANCE
FINESS EJ - 970212825
Code interne - 0001651

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé

Agence Régionale de Santé Martinique, ZAC de l'Etang Z'abricots - 97200 FORT DE FRANCE

à 6 258.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **6 258.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **6 258.00 euros**, soit un douzième correspondant à **521.50 euros**

Soit un total de **521.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **20 MAI 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-20-014

Arrêté de la 1ère notification budgétaire dotations et
forfaits-2019_CLINIQUE SAINT PAUL

Arrêté n°2019-970200168-A001

Arrêté n° 2019-970200168-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT PAUL
4 R DES HIBISCUS
97209 FORT-DE-FRANCE
FINESS EJ - 970200168
Code interne - 0001380

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé

à 226 775.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **226 775.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 11 738.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **11 738.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **381 249.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **226 775.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 897.92 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **11 738.00 euros**, soit un douzième correspondant à **978.17 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **381 249.00 euros**, soit un douzième correspondant à **31 770.75 euros**

Soit un total de **51 646.84 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :



La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **20 MAI 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Docteur Jérôme VIGUIER

Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-20-015

Arrêté de la 1ère notification budgétaire dotations et
forfaits-2019_CLINIQUE SAINTE MARIE

Arrêté n°2019-9702021921-A001

Arrêté n° 2019-970202321-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINTE MARIE
RTE DE CLUNY
97229 SCHOELCHER
FINESS ET - 970202321
Code interne - 0001373

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé

à 121 231.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **121 231.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 337.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **3 337.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2^o du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **197 076.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **121 231.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 102.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **3 337.00 euros**, soit un douzième correspondant à **278.08 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **197 076.00 euros**, soit un douzième correspondant à **16 423.00 euros**

Soit un total de **26 803.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **20 MAI 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Docteur Jérôme VIGUIER

Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-20-016

Arrêté de la 1ère notification budgétaire dotations et
forfaits-2019_CSSR LA VALÉRIANE

Arrêté n°2019-970203303-A001

Arrêté n° 2019-970203303-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Martinique**

Bénéficiaire :

CTRE CONVALESCENCE VALERIANE
HABITATION ST JOSEPH
97230 LA TRINITE
FINESS ET - 970203303

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 155.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **21 155.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit:

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2019 : **421 495.00 euros**;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2019 : **21 155.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 762.92 euros**
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2019 : **421 495.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 124.58 euros**

Soit un total de **36 887.50 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :


La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **20 MAI 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-20-017

Arrêté de la 1ère notification budgétaire dotations et
forfaits-2019_GCS SIS

Arrêté n°2019-970210811-A001

Arrêté n° 2019-970210811-A001 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

GCS SYSTEME D'INF. SANTE DE
MARTINIQUE
IMM LAROC
97213 LE LAMENTIN
FINESS EJ - 970210811
Code interne - 0001389

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2019 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 149 616.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 149 616.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 017.00 euros au titre de l'année 2019 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **6 017.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2020, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes:

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2019 : **1 149 616.00 euros**, soit un douzième correspondant à **95 801.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2019 : **6 017.00 euros**, soit un douzième correspondant à **501.42 euros**

Soit un total de **96 302.75 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :


La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le **20 MAI 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique,

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Docteur Jérôme VIGUIER

Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-20-018

Arrêté n°2019-065 portant fixation des coefficients 2019
pour le CSSR LA VALÉRIANE

Arrêté n° 2019-065

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Bénéficiaire :

CSSR LA VALERIANE
ST JOSEPH
97220 La Trinité
FINESS ET-970203303

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8387 pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Agence Régionale de Santé de la Martinique, ZAC de l'Etang Z'abricots - 97200 FORT DE FRANCE

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1057 pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9799 pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le **20 MAI 2019** ,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-20-019

Arrêté n°2019-066 portant fixation des coefficients 2019
pour la CLINIQUE SAINTE MARIE

Arrêté n° 2019-066

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINTE MARIE
RTE DE CLUNY
97233 Schoelcher
FINESS ET-970202321

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,3289 pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Agence Régionale de Santé de la Martinique, ZAC de l'Etang Z'abricots - 97200 FORT DE FRANCE

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1129 pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le **20 MAI 2019**,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Docteur Jérôme VIGUIER

Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-20-020

Arrêté n°2019-067 portant fixation des coefficients 2019
pour la CLINIQUE SAINT PAUL

Arrêté n° 2019-067

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT PAUL
4 R DES HIBISCUS
97200 FORT-DE-FRANCE
FINESS EJ-970200168

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0700 pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Agence Régionale de Santé de la Martinique, ZAC de l'Etang Z'abricots - 97200 FORT DE FRANCE

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1421 pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9859 pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 5 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 MAI 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint
Docteur Jérôme VIGUIER



Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-20-021

Arrêté n°2019-068 portant fixation des coefficients 2019
pour le CHU de Martinique

Arrêté n° 2019-068

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Bénéficiaire :

CHU DE MARTINIQUE
PZ QUITMAN
97200 FORT-DE-FRANCE
FINESS EJ-970211207

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,7629 pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Agence Régionale de Santé de la Martinique, ZAC de l'Etang Z'abricots - 97200 FORT DE FRANCE

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,1996 pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le **20 MAI 2019** ,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint
Docteur Jérôme VIGUIER



Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-20-022

Arrêté n°2019-069 portant fixation des coefficients 2019
pour le CH SAINT ESPRIT

Arrêté n° 2019-069

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Bénéficiaire :

HOPITAL ST ESPRIT
97270 SAINT-ESPRIT
FINESS EJ-970202164

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,7376 pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0781 pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le **20 MAI 2019** ,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Docteur Jérôme VIGUIER

Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-20-023

Arrêté n°2019-070 portant fixation des coefficients 2019
pour le CH ROMAIN BLONDET

Arrêté n° 2019-070

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Bénéficiaire :

HOPITAL ROMAIN BLONDET
R EUGENE MAILLARD
97212 SAINT-JOSEPH
FINESS EJ-970202198

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,2602 pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Agence Régionale de Santé de la Martinique, ZAC de l'Etang Z'abricots - 97200 FORT DE FRANCE

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0481 pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le **20 MAI 2019** ,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Docteur Jérôme VIGUIER

Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-20-024

Arrêté n°2019-071 portant fixation des coefficients 2019
pour le CH NORD CARAÏBE

Arrêté n° 2019 - 071

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER NORD CARAIBE
QUA LAJUS
97221 LE CARBET
FINESS EJ-970211157

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,4299 pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0765 pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le **20 MAI 2019** ,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint
Docteur Jérôme VIGUIER



Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-20-025

Arrêté n°2019-072 portant fixation des coefficients 2019
pour le CH MARIN

Arrêté n° 2019 - 072

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL DU MARIN
BD ALLEGRE
97290 LE MARIN
FINESS EJ-970202156

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,2040 pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0297 pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 MAI 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-20-026

Arrêté n°2019-073 portant fixation des coefficients 2019
pour le CHI LORRAIN BASSE-POINTE

Arrêté n° 2019-073

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Bénéficiaire :

CHI LORRAIN BASSE POINTE
QUA VALLON
97214 LE LORRAIN
FINESS EJ-970208906

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,7266 pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Agence Régionale de Santé de la Martinique, ZAC de l'Etang Z'abricots - 97200 FORT DE FRANCE

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0794 pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le **20 MAI 2019**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Docteur Jérôme VIGUIER

Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-20-027

Arrêté n°2019-074 portant fixation des coefficients 2019
pour le CH FRANÇOIS

Arrêté n° 2019-074

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DU FRANCOIS
LOT POINTE COURCHET
97240 Le François
FINESS ET-970200101

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,9208 pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0306 pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 MAI 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Docteur Jérôme VIGUIER

Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-05-20-028

Arrêté n°2019-075 portant fixation des coefficients 2019
pour le CH TROIS ILETS

Arrêté n° 2019-075

portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL DES TROIS ILETS
AV DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE
97229 LES TROIS-ILETS
FINESS EJ-970202172

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 relatif aux modalités de calcul pour 2019 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,4903 pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0316 pour la période du 1^{er} mars 2019 au 29 février 2020.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le **20 MAI 2019**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Docteur Jérôme VIGUIER
Olivier COUDIN

DIECCTE

R02-2018-11-13-007

doc05229720190521074213 - Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
n° SAP837812031 - Acte 349 - Organisme PAGE Myriam



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837812031**

Acte 349

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-03-002 du 03/10/2018 portant délégation générale de signature à Madame Monique GRIMALDI, Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi de la Martinique ;

Vu la décision n°R02-2018-10-03-002 du 03/10/2018, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique le 13 novembre 2018 par Mademoiselle Myriam PAGE en qualité de AUXILIAIRE DE VIE, pour l'organisme PAGE Myriam Noélise dont l'établissement principal est situé QUARTIER ABYMES N°7 97250 LE PRECHEUR et enregistré sous le N° SAP837812031 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 13 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,
L'Attachée Principale d'Administration de l'Etat,



DIECCTE

R02-2018-11-24-001

doc05229820190521074252 - Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
n° SAP 529410409 - Acte 357 - Organisme TEYA EARL



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529410409**

Acte 357

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-03-002 du 03/10/2018 portant délégation générale de signature à Madame Monique GRIMALDI, Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi de la Martinique ;

Vu la décision n°R02-2018-10-03-002 du 03/10/2018, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique le 24 novembre 2018 par Monsieur Christophe BISSON en qualité de **A compléter par l'UD**, pour l'organisme TEYA EARL dont l'établissement principal est situé Durand 97212 ST JOSEPH et enregistré sous le N° SAP529410409 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 24 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,
L'Attachée Principale d'Administration de l'Etat,



Patricia LIDAR

DIECCTE

R02-2019-03-13-004

doc05229920190521074330 - Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
n° SAP843374026 - Acte 356 - Organisme CONNAEX
(Axel LEGENDRI)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843374026**

Acte356

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-03-002 du 03/10/2018 portant délégation générale de signature à Madame Monique GRIMALDI, Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi de la Martinique ;

Vu la décision n°R02-2018-10-03-002 du 03/10/2018, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique le 13 mars 2019 par Monsieur Axel LEGENDRI en qualité de Gérant, pour l'organisme CONNAEX (Sénior Caraïbes) dont l'établissement principal est situé 12 rue des arts et métiers Immeuble EQUINOXE 97200 FORT DE FRANCE et enregistré sous le N° SAP843374026 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Téléassistance et visioassistance

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 13 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,
L'Attachée Hors Classe d'Administration de l'Etat,



DIECCTE

R02-2019-04-26-002

doc05230020190521074411 - Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
n° SAP850181777 - Acte 358 - Organisme C&CLEAN
(Sofia Jessye RAPON)

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850181777**

Acte 358

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-10-03-002 du 03/10/2018 portant délégation générale de signature à Madame Monique GRIMALDI, Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi de la Martinique ;

Vu la décision n°R02-2018-10-03-002 du 03/10/2018, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Patricia LIDAR, cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi, projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIECCTE - unité départementale de la Martinique le 26 avril 2019 par Madame Sofia Jessye RAPON en qualité de Présidente, pour l'organisme C&CLEAN dont l'établissement principal est situé Imm. EQUINOXES, Lot.Dillon Stade 12 rue des Arts et Métiers 97200 FORT DE FRANCE et enregistré sous le N° SAP850181777 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 26 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation,
L'Attachée Hors Classe d'Administration de l'Etat,



Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse de Martinique

R02-2019-05-20-029

ARRETE MODIF ADRESSE EPEI PJJ LE ROBERT

*ARRÊTÉ MODIFIANT ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 2010 PORTANT AUTORISATION DE
CRÉATION EPEI*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Arrêté N° 1 - 2019

Arrêté modifiant l'arrêté du 25 février 2010 modifié portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Fort-de-France

LE PREFET DE MARTINIQUE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié, relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2010 modifié portant création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Fort-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2010 modifié portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Fort-de-France ;
- Vu les avis du comité technique territorial en date des 23 mars et 23 novembre 2017 ;

Considérant le déménagement opéré par l'unité éducative d'hébergement collectif Fort-de-France et par l'unité éducative d'activités de jour ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 25 février 2010 susvisé en ce qui concerne la dénomination de l'établissement de placement éducatif et d'insertion de Martinique et des unités éducatives le composant ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France et Outre-mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le point 1° de l'article 1 de l'arrêté du 25 février 2010 modifié est remplacé comme suit:

« Article 1 : Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un établissement de placement éducatif et d'insertion, dénommé « EPEI Martinique Le Robert », sis quartier Mignot – Route du Vert pré – 97231 Le Robert.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 2, cet établissement est composé des unités éducatives suivantes :

- une unité éducative d'hébergement collectif, dénommée « UEHC Le Robert », sise quartier Mignot – Route du Vert pré – 97231 Le Robert, d'une capacité théorique d'accueil de 12 places, filles et garçons, de 13 à 19 ans, complétée par une mission hébergement diversifié sise, quartier Mignot – Route du Vert pré – 97231 Le Robert, d'une capacité d'accueil de 12 places, filles et garçons, de 13 à 19 ans ;
- une unité éducative d'activités de jour, dénommée « UEAJ Martinique Le Lamentin », sise immeuble Antares, quartier Grand Case – 97232 Le Lamentin, d'une capacité théorique de 24 places, filles et garçons. »

Article 2 :

Les autres points et articles de l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 modifié sont inchangés

Article 3 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 :

Monsieur le préfet de la Martinique et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Île-de-France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le **20 MAI 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Antoine POUSSIER